

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A.E.F. A.F.N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.600 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
	Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
	Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				
					Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1971		
9 juin.....	Décret n° 71-652 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal	682
22 avril	Décret n° 71-459 portant nomination du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Défense nationale	685

PREMIER MINISTRE

1971		
21 juin.....	Décret n° 71-668 réorganisant le Centre de formation et de perfectionnement administratifs	685
28 juin.....	Décret n° 71-685 modifiant le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères	687
21 juin.....	Décision n° 7084 P.M.-S.G.G.-C.F.P.A. fixant pour l'année 1970-1971 au C.F.P.A. le nombre des places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées au concours direct et professionnel et la date des deux concours.....	688
23 avril	Décret n° 71-472 portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale d'administration.....	688
29 avril	Décret n° 71-483 mettant fin aux fonctions de l'adjoint au gouverneur de la Région du Fleuve	688

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1971		
21 juin.....	Décret n° 71-680 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive	689

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971		
3 février	Décret n° 71-098 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	691
3 février	Décret n° 71-100 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	691
3 février	Décret n° 71-101 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 des magistrats des cours et tribunaux et des justices de paix	691

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971		
21 juin.....	Décret n° 71-672 portant nomination du directeur de la Sûreté nationale	691
2 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7738 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves-inspecteurs de police	691
2 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7739 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix	692
2 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7740 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police	694
29 avril	Décret n° 71-484 portant nomination d'un gouverneur, d'un adjoint au gouverneur et d'un préfet	694
10 février.....	Arrêté n° 1708 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	695
10 février.....	Arrêté n° 1709 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels.....	695

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971		
22 avril	Décret n° 71-458 M.F.A.E.-D.M.G.F. fixant les conditions dans lesquelles les sociétés de leasing ou de crédit-bail sont habilitées à exercer leur activité	695
11 juin.....	Décret n° 71-659 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »	695
22 avril	Décret n° 71-467 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une voie publique pour desservir le lotissement de la cité ouvrière de la Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain (M.T.O.A.) et cessibles les immeubles nécessaires à l'exécution de ces travaux	696
12 mai	Décret n° 71-525 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque	696
12 mai	Décret n° 71-526 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar	696
13 mai	Décret n° 71-548 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du quartier Khor à Saint-Louis	696
15 mai	Décret n° 71-558 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession	696
15 mai	Décret n° 71-560 autorisant la cession d'un immeuble, objet du titre foncier n° 258 de Saint-Louis	696

1971		
16 avril	Arrêté ministériel n° 4376 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. portant rectificatif à l'arrêté n° 3389 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 24 mars 1971 prononçant le retrait des autorisations d'occuper des parcelles dans le lotissement de Dagoudane-Pikine	697
26 avril	Arrêté ministériel n° 4860 M.F.A.E.-D.G.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au centre d'apprentissage de la régie des chemins de fer de Thiès	697
30 avril	Arrêté interministériel n° 5033 M.F.A.E.-M.D.R. fixant à titre provisoire les cours d'achat des cuirs de bovins aux producteurs	697

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971		
3 février	Décret n° 71-103 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, etc... aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1970-1971	697
12 mai	Décret n° 71-528 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de mémoire de fin d'études	697
12 mai	Décret n° 71-529 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse de doctorat	697
12 mai	Décret n° 71-530 portant renouvellement d'une allocation scolaire à Dakar	697
13 mai	Décret n° 71-546 portant suppression de bourses	698
13 mai	Décret n° 71-547 portant suppression de bourses	698

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971		
30 avril	Arrêté ministériel n° 5068 M.D.R.-P.M. créant la commission nationale de l'environnement	698
30 avril	Arrêté ministériel n° 5069 M.D.R.-P.M. portant nomination des membres choisis de la commission nationale de l'environnement	698

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971		
30 avril	Arrêté n° 5025 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.C.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Bakel, Région du Sénégal oriental	699

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1971		
21 juin	Décret n° 71-669 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires	699
8 février	Décret n° 71-110 constatant les passages automatiques d'échelons des médecins du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique	701
12 février	Décret n° 71-149 portant détachement de M. Ibrahima Touré, inspecteur du trésor	701
22 avril	Décret n° 71-460 portant nomination de M. Mamadou Diakhaté dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines	701
22 avril	Décret n° 71-461 portant nomination d'un ingénieur agronome	701
27 avril	Décret n° 71-475 mettant fin au détachement et portant affectation d'un administrateur civil	701
12 mai	Décret n° 71-527 portant nomination d'un ingénieur agronome	701
12 mai	Décret n° 71-532 portant nomination de M. Birame Dieng dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines	701

1971		
15 mai	Décret n° 71-554 portant détachement de M. Abdoulaye Ly (régularisation)	701
15 mai	Décret n° 71-557 portant rectificatif au décret n° 70-1366 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 11 décembre 1970 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	701
Nécrologie		701

PARTIE NON OFFICIELLE

Direction des impôts et des domaines. — Avis d'ouverture de succession	702
Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation (Erratum)	702
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	702
Annonces	702

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-652 du 9 juin 1971
réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, modifié par les décrets n°s 65-239 du 7 avril 1965 et 66-673 du 31 août 1966;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Ordre du Mérite est régi par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

OBJET ET COMPOSITION DE L'ORDRE

Art. 2. — L'Ordre du Mérite est destiné à récompenser les mérites distingués acquis soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée.

Art. 3. — Le Président de la République est Grand Maître de l'Ordre; il statue en dernier ressort sur toutes les questions concernant l'Ordre.

La dignité de Grand'Croix lui appartient de droit.

Art. 4. — Le Grand Chancelier et les membres du Conseil de l'Ordre national sont respectivement Chancelier et Conseillers de l'Ordre du Mérite.

Art. 5. — Le Conseil de l'Ordre, présidé par le Chancelier, délibère sur les questions concernant les statuts de l'Ordre, les nominations, les promotions et la discipline des membres de l'Ordre du Mérite.

Art. 6. — L'Ordre du Mérite du Sénégal est composé de Chevaliers, d'Officiers, de Commandeurs, de Grands-Officiers et de Grand'Croix.

Les Grands-Officiers et les Grand'Croix sont dignitaires de l'Ordre du Mérite.

TITRE II

CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION

Art. 7. — Le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre, fixe annuellement, par décret, le nombre des propositions de nomination et de promotion que les Ministres sont autorisés à lui présenter.

Art. 8. — Les nominations et les promotions sont faites par décret.

Chapitre premier

Nominations et promotions à titre normal

Art. 9. — Pour être proposé, les candidats doivent réunir une durée minimale de services, ainsi fixée :

- Pour le grade de Chevalier : 10 ans;
- Pour le grade d'Officier : 15 ans;
- Pour le grade de Commandeur : 20 ans;
- Pour la dignité de Grand-Officier : 25 ans;
- Pour la dignité de Grand-Croix : 30 ans.

Art. 10. — Un avancement dans l'Ordre du Mérite doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

Art. 11. — Pendant la durée de leurs fonctions ou de leur mandat, les Ministres et les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre du Mérite.

Art. 12. — Nul ne peut être nommé dans l'Ordre qu'avec le grade de Chevalier.

Toutefois, des membres de l'Ordre national du Sénégal pourront être proposés directement pour les dignités et grades supérieurs, sous réserve de remplir les conditions de durée de services exigées.

Chapitre II

Nominations et promotions à titre exceptionnel

Art. 13. — Des propositions peuvent être faites à l'occasion de circonstances exceptionnelles en faveur de personnes ne remplissant pas les conditions déterminées par l'article 9.

Art. 14. — Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, les concessions ne seront faites qu'au 4 avril de chaque année.

Art. 15. — Le Conseil de l'Ordre doit formuler son appréciation sur le caractère exceptionnel des titres invoqués.

Le décret portant nomination ou promotion à titre exceptionnel précise les titres récompensés.

Chapitre III

Attributions à titre étranger

Art. 16. — Les étrangers qui se sont signalés par leurs mérites à l'égard du Sénégal peuvent recevoir une distinction dans l'Ordre du Mérite. La limitation des nominations et promotions n'est pas applicable aux étrangers.

Ils ne sont pas membres de l'Ordre.

Art. 17. — L'attribution de distinctions dans l'Ordre du Mérite aux Chefs d'Etats et de Gouvernements étrangers et à leurs collaborateurs ainsi qu'aux membres des corps diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement sénégalais, est prononcée par le Grand Maître, indépendamment des règles normales.

Art. 18. — Les étrangers bénéficiaires des dispositions de l'article 16 et résidant habituellement au Sénégal ou y exerçant une activité professionnelle sont soumis aux conditions imposées aux Sénégalais par les articles 9, 10, 12 et 13 ci-dessus.

Art. 19. — Les étrangers bénéficiaires des dispositions de l'article 16 et résidant hors du Sénégal ne sont pas astreints aux règles de la hiérarchie de l'Ordre du Mérite, les distinctions leur étant attribuées en considération de leur personnalité.

TITRE III

MODALITÉS DE NOMINATION ET DE PROMOTION

Art. 20. — Dans la limite qui leur est fixée annuellement pour les nationaux, les Ministres adressent leurs propositions au Chancelier, au plus tard le 15 novembre de chaque année.

Ces propositions font l'objet d'un mémoire relatant la durée des services ou d'activité, les titres, les notes des candidats et les appréciations de leurs supérieurs hiérarchiques. Ce mémoire est signé par le Ministre qui propose à la décision du Président de la République les candidats qu'il juge dignes d'entrer dans l'Ordre du Mérite.

TITRE IV

Chapitre premier

Insignes

Art. 21. — L'insigne de l'Ordre du Mérite est porté après celui de l'Ordre national et la Médaille militaire.

Art. 22. — L'insigne de l'Ordre du Mérite consiste en une décoration et un ruban.

La décoration se compose d'une étoile à cinq branches en métal noir avec motif en émail vert sur lequel ressortent, en légende, en lettres blanches : « République du Sénégal Un Peuple - Un But - Une Foi » et, au centre, un baobab en métal poli se détachant sur métal patiné.

Des rayons en métal patiné se détachent de l'étoile de toutes parts.

Art. 23. — La Croix de Chevalier est en argent de 40 mm de diamètre. Elle est suspendue par un anneau à un ruban vert portant, en son milieu, une bande en or de 5 mm de large. Elle se porte sur le côté gauche de la poitrine.

La Croix d'Officier est la même que celle de Chevalier, mais elle est dorée et suspendue au même ruban portant une rosette de 27 mm de diamètre. Elle se porte également sur le côté gauche de la poitrine.

La Croix de Commandeur est la même que la Croix d'Officier mais en 60 mm. Elle est suspendue par un ruban et se porte au cou.

Les Grands Officiers portent la même Croix que les Officiers. A cet insigne s'ajoute une plaque qui comprend l'insigne de Commandeur reposant sur un plateau d'argent à rayons d'un diamètre de 80 mm.

Elle se porte sur le côté de la poitrine.

Les Grand-Croix portent la Croix de Commandeur suspendue à une écharpe de 101 mm aux couleurs de l'Ordre du Mérite, qui se porte de l'épaule droite au côté gauche.

A cet insigne s'ajoute une plaque qui est la même que celle des Grands Officiers mais qui repose sur un plateau doré. La plaque se porte sur le côté gauche de la poitrine.

Lorsqu'ils sont également Grand-Croix de l'Ordre national, les Grand-Croix de l'Ordre du Mérite portent la plaque ci-dessus décrite, mais sans écharpe.

Art. 24. — Sur le costume officiel (grande tenue) ou sur l'uniforme militaire (grande tenue), le port des insignes, tels qu'ils sont déterminés pour chaque grade à l'article précédent, est obligatoire.

Officiellement, seul l'insigne de format réglementaire peut être remis au récipiendaire.

Art. 25. — En costume de soirée (habit civil ou militaire), l'écharpe de Grand-Croix se porte sur le gilet.

En tenue traditionnelle d'apparat ou en uniforme d'apparat, elle se porte de façon apparente comme il est indiqué à l'article 23.

Les insignes de format réduit, qui se portent sur le revers gauche du costume civil de cérémonie, doivent être la reproduction exacte des insignes réglementaires; la largeur du ruban et le diamètre de l'insigne ne doivent pas être inférieurs à un centimètre.

Art. 26. — La barette est un rectangle de ruban vert portant en son milieu une bande or d'une longueur égale à la largeur du ruban. Sa hauteur est de 1 cm. Elle comporte, en son milieu, une rosette de même couleur pour les Officiers.

Les barettes peuvent également être portées par les Grand' Croix, les Grands Officiers et les Commandeurs. Elles comportent alors, en leur milieu, une rosette de même couleur, sur demi-nœuds, lesquels doivent être :

- En argent pour les Commandeurs;
- En argent sur la moitié de la longueur et en or sur l'autre moitié pour les Grands Officiers.
- En or pour les Grand' Croix.

Art. 27. — Les rubans et rosettes seuls se portent sur la tenue de ville à la boutonnière; ruban pour les Chevaliers, rosette pour les Officiers, rosette sur demi-nœuds pour les Commandeurs et les Dignitaires; les demi-nœuds sont en argent, pour les Commandeurs, l'un en argent l'autre en or pour les Grands Officiers, tous deux en or pour les Grand' Croix.

Chapitre II

Brevets

Art. 28. — Des brevets revêtus de la signature du Président de la République ou du Ministre auteur de la proposition et contresignés du Chancelier sont délivrés à tous les membres de l'Ordre ainsi qu'aux étrangers qui ont reçu les distinctions dans l'Ordre du Mérite.

Chapitre III

Remise de l'insigne

Art. 29. — Nul n'est membre de l'Ordre du Mérite tant qu'il n'a pas été procédé à la remise de l'insigne dans les formes prévues ci-après.

Nul ne peut se prévaloir d'un grade ou d'une dignité dans l'Ordre du Mérite avant qu'il n'ait été procédé à la remise de l'insigne de son grade ou de sa dignité.

Nul ne peut porter, avant cette remise, ni les insignes, ni les rubans ou rosettes du grade ou de la dignité auquel il a été nommé, promu ou élevé.

Les décrets portant nomination ou promotion dans l'Ordre précisent qu'ils ne prennent effet qu'à compter de la remise de l'insigne.

Art. 30. — La remise de l'insigne est faite par un membre de l'Ordre national ou de l'Ordre du Mérite titulaire d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les Ministres peuvent procéder à la remise des insignes pour tous les grades et dignités de l'Ordre.

Les Ambassadeurs en poste dans un pays étranger peuvent également procéder à la remise des insignes pour tous les grades et dignités de l'Ordre aux Sénégalais résidant dans ce pays.

Il est établi un procès-verbal portant signature du récipiendaire et de la personne ayant procédé à la remise.

Art. 31. — La remise de l'insigne est différée s'il se révèle, après publication du décret de nomination ou de promotion, que les qualifications du bénéficiaire doivent, dans l'intérêt de l'Ordre, être à nouveau vérifiées.

S'il se confirme, après enquête, que l'intéressé ne possède pas les qualifications requises, il peut être décidé, par décret, qu'il ne sera pas procédé à la remise.

TITRE V

DISCIPLINE

Art. 32. — Les sanctions et la procédure disciplinaire prévues pour l'Ordre national sont applicables aux membres de l'Ordre du Mérite.

TITRE VI

ADMINISTRATION DE L'ORDRE

Art. 33. — L'administration de l'Ordre du Mérite est confiée à la Grande Chancellerie de l'Ordre national.

Art. 34. — Le Conseil de l'Ordre national assure la vérification des titres des candidats présentés.

Les avis qu'il formule sur les propositions sont transmis au Grand Maître par le Grand Chancelier.

La Grande Chancellerie de l'Ordre national tient le registre général et le fichier des membres de l'Ordre du Mérite.

Art. 35. — Le port des insignes de l'Ordre du Mérite est protégé par les dispositions de l'article 227 du Code pénal.

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les articles 2 à 19 du décret n° 60-364 du 22 octobre 1960.

Art. 37. — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Coopération, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, le Ministre du Développement industriel, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 juin 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre de la Coopération
EMILE BADIANE.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Pour le Ministre de la Fonction publique
et du Travail absent :
Le Ministre chargé de l'Intérim,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE

*Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,*
DOUDOU N'GOM.

*Le Ministre de l'Information,
chargé des relations avec les Assemblées,*
OUSMANE CAMARA.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*
DAOUDA SOW.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
ADAMA N'DIAYE.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,*
LAMINE DIACK.

*Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre, chargé
du Plan,*
OUSMANE SECK.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
ADAMA DIALLO.

DECRET n° 71-459 en date 22 avril 1971 portant nomination du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la défense nationale

Article premier. — M. Amadou Ly, secrétaire général de la Présidence de la République, est nommé secrétaire permanent du Conseil supérieur de la défense nationale en remplacement de M. Babacar Bâ.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 71-668 du 21 juin 1971
réorganisant le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 portant création et organisation d'un centre de formation et de perfectionnement administratifs, modifié par les décrets n° 66-537 du 9 juillet 1966, 68-861 du 4 juillet 1968 et 70-872 du 11 juillet 1970;

Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 portant organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement du centre de formation et de perfectionnement administratifs en date du 25 février 1971;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), dépendant du Secrétariat général du Gouvernement, est destiné à former les fonctionnaires des corps de la hiérarchie « B » à vocation administrative, judiciaire, économique, financière, sociale et diplomatique; il organise des cycles de perfectionnement à l'intention de certaines catégories de fonctionnaires

Le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs contribue à la formation administrative d'élèves ou d'auditeurs étrangers dans les conditions précisées par accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement intéressé.

Art. 2. — Le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs est placé sous le contrôle pédagogique du directeur de l'Ecole nationale d'Administration (E.N.A.); il est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A », assisté d'un directeur adjoint.

Art. 3. — Le Conseil de Perfectionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs est placé sous la présidence du Secrétaire général du Gouvernement ou de son représentant et comprend :

- Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration;
- Le directeur du centre;
- Un professeur de la faculté des sciences juridiques;
- Un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;
- Un représentant du Ministre de la Justice;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances;
- Un représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle;
- Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan;
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- Un inspecteur général d'Etat;
- Un directeur d'établissement public;
- Un spécialiste des problèmes de formation du secteur privé;
- Deux représentants des formateurs;
- Un élève du centre par groupes d'études;
- Un représentant de l'amicale des anciens élèves du C.F.P.A.

Les membres du conseil de perfectionnement sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Secrétaire général du Gouvernement

Le conseil de perfectionnement est saisi par le Secrétaire général de toute question intéressant la vie du Centre.

Art. 4. — Les formateurs sont désignés, pour une année sur proposition du directeur de l'Ecole par le Secrétaire général du Gouvernement.

Les départements ministériels participent à la formation des fonctionnaires de la hiérarchie « B » sous la forme de conférences effectuées au C.F.P.A. par des directeurs, des chefs de service ou fonctionnaires désignés par les Ministres intéressés et sous forme de séminaires de longue durée organisés par le C.F.P.A. en vue d'assurer la formation et le perfectionnement des fonctionnaires spécialisés.

Les départements ministériels sont chargés, en liaison avec le directeur du C.F.P.A., de l'organisation et du contrôle des stages des stagiaires du Centre.

TITRE II

ADMISSION AU CENTRE

Art. 5. — Le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs recrute :

1° Par concours direct ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur d'études commerciales, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

2° Par concours professionnel ouvert :

a) Aux fonctionnaires titulaires de la hiérarchie « C » ;

b) Aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires ayant effectué 4 années de services effectifs dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues à certains fonctionnaires de la hiérarchie « B » ;

c) Aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires ayant effectué 4 années de services effectifs et titulaires du diplôme de 2^e degré de l'Institut des études administratives africaines.

Les fonctionnaires ou agents des corps enseignants ainsi que ceux des corps ou administrations ayant un caractère technique étranger à la vocation du Centre ne sont pas admis à se présenter au concours professionnel.

Une décision du Secrétaire général du Gouvernement fixe chaque année le nombre des places offertes au recrutement ainsi que la liste des sections spécialisées ouvertes au Centre. Il indique le pourcentage des places réservées respectivement au concours direct et au concours professionnel.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au secrétariat du Centre trente jours au moins avant la date d'ouverture du concours direct ou du concours professionnel.

Les dossiers comprennent une demande sur papier libre accompagnée d'un curriculum vitae du candidat, d'une copie certifiée des diplômes obtenus, d'un extrait de l'acte de naissance datant de moins de trois mois et d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Les candidats au concours direct fournissent un certificat médical d'aptitude à un emploi de la Fonction publique datant de moins de trois mois émanant du centre médico-social des fonctionnaires et un certificat attestant leur position militaire. S'ils occupent un emploi public, leur dossier de candidature doit être transmis par le Ministre dont ils dépendent. Dans ce cas ils sont dispensés de la production du certificat d'aptitude.

Les candidats au concours professionnel doivent fournir un certificat administratif attestant leur grade et leur ancienneté dans la Fonction publique. Pour les agents occupant depuis deux ans des fonctions normalement dévolues à certains fonctionnaires de la hiérarchie « B », le certificat administratif doit être signé par le Ministre dont ils relèvent. Les candidats ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 50 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours quels que soient leurs états de services militaires.

Les dossiers de candidature doivent être transmis par le Ministère dont dépend le candidat.

Art. 7. — Après l'examen des dossiers, le Secrétaire général du Gouvernement fixe par décision la liste des candidats admis à se présenter à chacun des deux concours.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours d'entrée au C.F.P.A. Les élèves non diplômés à l'issue du cycle de formation ne peuvent ni redoubler ni présenter une nouvelle candidature à l'un des concours d'entrée.

Les membres des jurys sont désignés par le Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 8. — Le concours direct comprend :

a) Deux épreuves d'admissibilité ;

— Une composition de culture générale sur un sujet d'actualité, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

— Une épreuve psycho-technique ne nécessitant aucune préparation spéciale et destinée à apprécier les aptitudes et la maturité des candidats, coefficient : 2 ;

b) Une épreuve unique d'admission d'une durée de 30 minutes comportant un exposé et une conversation sur un sujet d'actualité choisi par le candidat parmi cinq sujets proposés ; le candidat dispose de 30 minutes pour la préparation de cette épreuve, coefficient : 3.

Une seule note égale ou inférieure à 7 sera éliminatoire.

Art. 9. — Le concours professionnel comprend :

a) Deux épreuves d'admissibilité :

— Une composition portant sur les institutions politiques ou administratives sénégalaises ou sur les problèmes économiques sénégalais, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

— Une épreuve écrite de résumé de texte ou une note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

b) Deux épreuves d'admission :

— Une épreuve psycho-technique ne nécessitant aucune préparation spéciale et destinée à apprécier les aptitudes des candidats, coefficient : 2 ;

— Le commentaire oral d'un texte d'intérêt général suivi d'une conversation avec le jury. Les candidats disposent d'une demi-heure pour la préparation de cette épreuve dont la durée est fixée à 30 minutes, coefficient : 3.

Art. 10. — Une décision du Secrétaire général du Gouvernement fixe la liste des candidats admis en qualité de stagiaires au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs.

Les candidats au concours direct et au concours professionnel seront admis en fonction de l'ordre de mérite déterminé par celui des deux concours qu'ils auront subi.

L'admission en qualité de stagiaires du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs est subordonnée à la signature d'un engagement de servir l'Etat, les collectivités ou les établissements publics pendant dix années à compter de la sortie du Centre. La violation de cet engagement, sauf pour cas de force majeure, oblige son auteur au remboursement des sommes perçues à titre de traitement au cours de la scolarité ; les allocations reçues au titre des charges de famille ne seront pas comprises dans le remboursement.

En cas de défaillance survenue au cours du premier mois de scolarité parmi les candidats admis, une décision du Secrétaire général du Gouvernement prononce les admissions complémentaires dans l'ordre du mérite à chacun des deux concours parmi les candidats non admis.

TITRE III

RÉGIME DES ÉTUDES ET DES STAGES

Art. 11. — Le régime du Centre est l'internat.

Les stagiaires perçoivent une allocation d'études fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition du Secrétaire général du Gouvernement. Cette allocation est au moins égale, dans le cas des stagiaires provenant du concours professionnel, au traitement qu'ils perçoivent lors de leur entrée au Centre. Ils versent une participation aux frais d'entretien fixée dans les mêmes formes. Les stagiaires provenant du concours professionnel sont placés en position de détachement.

Art. 12. — La durée des études est de quatorze mois et comprend deux cycles. Le premier cycle de formation administrative générale commence le premier novembre et se termine le trente juin.

Le second cycle de formation administrative spécialisée commence le premier juillet et se termine le trente et un décembre.

Durant la première partie du deuxième cycle, les stagiaires doivent effectuer des stages pratiques du premier juillet au quinze octobre auprès des administrations centrales, des services extérieurs ou des établissements publics. Durant la dernière période de ce cycle, les stagiaires qui seront répartis en sections spécialisées achèvent de parfaire leur formation administrative. Les sections spécialisées peuvent servir de base au perfectionnement organisé par le Centre.

Le Secrétaire général du Gouvernement peut, sur proposition des directeurs de l'E.N.A. et du C.F.P.A., décider la prolongation de certains cycles de formation spécialisée en fonction des impératifs de la formation.

Art. 13. — Au terme du cycle de formation administrative générale, les stagiaires doivent subir un premier examen de classement qui comprend :

1° Une épreuve écrite portant sur les matières générales, durée : 3 heures, coefficient : 1;

2° Une épreuve écrite portant sur les matières administratives et judiciaires, ou économiques et financières, durée : 3 heures, coefficient : 2;

3° Une épreuve écrite de rédaction administrative, durée : 3 heures, coefficient : 2.

Le second cycle consacré à la formation administrative spécialisée est sanctionné par un examen final qui comprend :

1° Une épreuve écrite de rédaction administrative, durée : 3 heures, coefficient : 1;

2° Une épreuve écrite portant sur l'une des matières de la spécialité du candidat, durée : 3 heures, coefficient : 1;

3° Une épreuve orale ayant pour base le commentaire d'un texte ou d'un dossier à caractère technique suivi d'une conversation avec le jury. Les candidats disposent d'une demi-heure pour la préparation de cette épreuve dont la durée est fixée à 30 minutes, coefficient : 3.

Le Secrétaire général du Gouvernement fixe la composition du jury. Le jury comprend obligatoirement un fonctionnaire de chacune des administrations pour laquelle une section a fonctionné pendant le cycle de formation spécialisée.

Art. 14. — Le classement général de fin d'études est établi par le jury en fonction :

1° De la note de scolarité : coefficient : 3, décomposée comme suit :

— Moyenne des interrogations écrites, coefficient : 2;

— Note de comportement, coefficient : 1;

2° De la moyenne obtenue à l'examen de classement sanctionnant le cycle de formation générale, coefficient : 2;

3° De la note de stage, coefficient : 2, décomposée comme suit :

— Notation de stage, coefficient : 1;

— Mémoire de stage : coefficient : 1;

4° De la moyenne obtenue à l'examen sanctionnant le cycle de formation spécialisée, coefficient : 3.

La moyenne de 12/20 est exigée pour obtenir le certificat du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs.

A l'issue du cycle de formation générale, le Conseil des formateurs peut proposer au Secrétaire général du Gouvernement l'exclusion des stagiaires dont les notes aux interrogations écrites et à l'examen de fin de cycle sont particulièrement faibles.

Art. 15. — Les stagiaires ayant obtenu le certificat du Centre sont nommés comme stagiaires à compter de la fin du premier cycle dans un corps de la hiérarchie « F ».

Les stagiaires n'ayant pas atteint la moyenne exigée sont, s'ils proviennent du concours professionnel, remis à la disposition de leur administration d'origine; la réintégration a lieu dans le grade et à l'échelon obtenus par l'agent au moment de son entrée au Centre, sous réserve de son avancement conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Toutefois, les stagiaires, quel qu'ait été le mode de leur recrutement, pourront, s'ils ont obtenu une moyenne comprise entre 10 et 12 sur 20, être intégrés dans un corps de la hiérarchie « C ».

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 16. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11, le régime du Centre est l'externat.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles contenues dans le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965.

Art. 18. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Pour le Ministre de la Fonction publique
et du Travail absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,

BABACAR BA.

DECRET n° 71-685 du 28 juin 1971

modifiant le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

I. — PREMIER MINISTRE.

1° Secrétariat général du Gouvernement :

b) Services rattachés :

Supprimer :

Gouverneurs de Région.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Au lieu de :

— Service de l'administration générale et de l'équipement;

- Direction des affaires politiques et administratives;
- Direction de la sûreté nationale;
- Direction des affaires communales;
- Direction de la protection civile;
- Service de l'administration pénitentiaire;
- Service de coordination des télécommunications des réseaux de sécurité.

*Lire :**a) Services propres :*

- Direction de l'administration générale et territoriale;
- Direction de la tutelle des collectivités locales;
- Direction de la protection civile;
- Direction de la sûreté nationale;
- Direction de l'administration pénitentiaire;
- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Services des télécommunications.

b) Autorités rattachées :

Gouverneurs de Région.

Art. 2 — Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECISION n° 7084 P.M.-S.G.G.-C.F.P.A. du 21 juin 1971 fixant pour l'année 1970-1971 au C.F.P.A. le nombre des places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées au concours direct et professionnel et la date des deux concours.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 71-668 du 21 juin 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 portant création du C.F.P.A.;

Vu l'arrêt de la Cour suprême (2^e section) du 28 avril 1971 annulant pour excès de pouvoir l'arrêt ministériel n° 13544 P.R.-S.G.-C.F.P.A. du 20 octobre 1969;

Sur la proposition du conseil de perfectionnement du C.F.P.A. en date du 21 mai 1970,

DÉCIDE :

Article premier. — Le nombre des places offertes au recrutement pour l'année 1971-1972 au C.F.P.A. est fixé à cinquante-sept (57).

Art. 2. — Cinq (5) sections spécialisées sont ouvertes au centre :

- Une section de trente (30) secrétaires d'administration dont dix (10) à vocation territoriale, sept (7) à vocation communale, sept (7) à vocation financière et six (6) à vocation commerciale (commerce extérieur);
- Une section de sept (7) inspecteurs du contrôle économique;
- Une section de sept (7) greffiers;
- Une section de sept (7) contrôleurs des impôts;
- Une section de six (6) contrôleurs des douanes.

Art. 3. — Les places offertes seront pourvues comme suit :

- 47 places par concours direct;
- 5 places par concours professionnel;

— Les 5 places restantes étant attribuées de droit aux candidats respectivement classés du 31^e au 40^e inclus au concours professionnel d'octobre 1969 mais non admis ni à cette date, ni en octobre 1970.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité des deux concours se dérouleront simultanément les 21 et 22 octobre 1971.

Art. 5. — Le directeur du C.F.P.A. est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dakar, le 21 juin 1971.

ALIOUNE DIAGNE.

DÉCRET n° 71-472 en date du 23 avril 1971 portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale d'administration.

Article unique. — Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale d'Administration :

- MM. Paul Teyssier, recteur de l'Université de Dakar;
Seydou Sy, doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques;
Paul Moral, doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines;
Mamadou Ibra N'Gom, député;
Bruno Cheramy, conseiller technique à la Présidence de la République;
Barka Diarra, conseiller technique auprès du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;
Amadou So, directeur des services judiciaires au Ministère de la Justice;
Ibrahima Diaw, directeur des affaires politiques et administratives au Ministère de l'Intérieur;
Amadou Arona Sy, chef du bureau d'études et de documentation au Ministère de l'Education nationale;
El-Hadj Malick Fall, directeur de cabinet du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

- Un représentant du Ministre de la Culture;
MM. Bécaye Diakhaté, directeur de la Fonction publique;
Mamadou Cissé, directeur du travail et de la Sécurité sociale;
Baïla Haïmouth Sow, directeur des études, du contrôle et des enquêtes au Ministère des Finances et des affaires économiques;
Un représentant du secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;
MM. Michel Dembélé, directeur de cabinet du Ministre du Développement industriel;
Mangoné Fall, conseiller technique au Ministère du Développement rural;
Amadou Tidiane N'Diaye, directeur des travaux publics;
Abdoulaye Diop, conseiller à la Cour suprême;
Félix Edmond Joanelle, inspecteur général d'Etat, chargé de la coordination;
Doudou Sarr, directeur de l'ONCAD;
Amadou Sow, président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;
Pierre Bourel, professeur à la faculté des sciences juridiques et économiques;
Assane Masson Diop, directeur du commerce extérieur;
Philippe David, directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs;
Moustapha Fall, directeur du bureau organisation et méthodes;
Madieng Khary Dieng, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

DÉCRET n° 71-483 en date du 29 avril 1971 mettant fin aux fonctions d'un adjoint au gouverneur de la Région du Fleuve

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de premier adjoint du gouverneur de la Région du Fleuve de M. Madieng Diakhaté, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 71-680 du 21 juin 1971

relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-40 du 22 octobre 1960 créant un centre national d'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-349 du 22 octobre 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du centre national d'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-369 du 22 octobre 1960 portant création d'un diplôme de maître d'éducation physique et sportive, modifié par le décret n° 62-219 du 30 mai 1962;

Vu le décret n° 62-218 du 30 mai 1962 organisant une section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le diplôme de maître d'éducation physique et sportive et les conditions de fonctionnement de la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive du centre national d'éducation populaire et sportive (C.N.E.P.S.) sont réglementés par le présent décret.

TITRE PREMIER

Concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive du centre national d'éducation populaire et sportive.

Art. 2. — Les candidats au concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgés de 17 ans au moins et 28 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours;

2° Etre titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence;

3° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morphologique.

Art. 3. — Le concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. comprend :

1° Une épreuve de culture générale, durée : 3 heures, coefficient : 2;

2° Une épreuve de mathématique, durée : 2 heures, coefficient : 1.

3° Des épreuves physiques :

Pour les candidats :

— Course de vitesse (60 m.), coefficient 1;

— Saut en hauteur, coefficient : 1;

— Lancer du poids (4 kg), coefficient : 1;

— Grimper libre chronométré (2 × 5 m. mesurés du sol), coefficient : 1;

Pour les candidates :

— Course de vitesse (60 m.), coefficient : 1;

— Saut en hauteur, coefficient : 1;

— Grimper libre chronométré (5 m. mesuré du sol), coefficient : 1; ou lancer de poids (3 kg), coefficient 1.

Pour les candidats et candidates :

— Un exercice d'agilité au sol, coefficient : 2;

— Une épreuve facultative de natation donnant droit à une majoration de points.

Les barèmes concernant ces épreuves sont fixés à l'annexe du présent décret.

Art. 4. — Les dossiers de candidature comprennent :

1° Une demande d'inscription;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Un certificat de nationalité;

4° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

5° Une copie certifiée conforme du diplôme requis;

6° Quatre (4) certificats médicaux concernant :

— l'examen général;

— la radioscopie thoracique;

— l'acuité visuelle;

— l'acuité auditive;

7° Six (6) photographies d'identité;

8° Trois (3) enveloppes timbrées;

9° Un engagement décennal;

10° Un curriculum vitae.

Art. 5. — Le concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive est ouvert chaque année par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction publique, du Ministre des Finances, du Ministre de la Formation professionnelle et du Ministre des Sports. Cet arrêté fixe la date des épreuves et la composition du jury qui comprend :

— Le directeur du centre national d'éducation populaire et sportive, *président*;

— Le chef du service régional de la jeunesse et des sports du lieu du concours, *vice-président*;

— Le représentant du Ministre chargé des Finances, *membre*;

— Le représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle, *membre*;

— Le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, *membre*;

— Des enseignants d'éducation physique et sportive en service au centre national d'éducation populaire et sportive;

— Des enseignants relevant du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 6. — A l'issue des épreuves, une liste des candidats est établie par ordre de mérite.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Formation professionnelle et du Ministre chargé des Sports fixe la liste des candidats admis définitivement après avis de la commission d'aptitude physique et morphologique.

TITRE II

Diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1^{re} partie)

Art. 7. — Les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive 1^{re} partie doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgés de 18 ans au moins et 29 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;

2° Avoir été admis au concours d'entrée à la section préparatoire du centre national d'éducation populaire et sportive et avoir subi la première année de formation dans cet établissement.

Art. 8. — Les modalités, la date et la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) font l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Formation professionnelle et du Ministre chargé des Sports. Le jury comprend :

- Le directeur de l'éducation physique et des sports, *président*;
- Le directeur du centre national d'éducation populaire et sportive, *vice-président*;
- Le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
- Le représentant du Ministre chargé des Finances;
- Le représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle;
- Des professeurs relevant du Ministre chargé de l'éducation nationale;
- Des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive enseignant dans des établissements autres que le centre national d'éducation populaire et sportive.

Art. 9. — L'examen en vue de l'obtention du diplôme de maître d'éducation physique et sportive, 1^{re} partie, comprend :

- 1° Des épreuves écrites;
- 2° Des épreuves orales;
- 3° Des épreuves de démonstration;
- 4° Des épreuves physiques;
- 5° Une épreuve de pédagogie pratique.

Le détail de ces épreuves est fixé par l'annexe du présent décret.

Art. 10. — Les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des 5 épreuves sont déclarés admis.

TITRE III

Diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2^e partie)

Art. 11. — Les candidats à l'examen en vue de l'obtention du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2^e partie) doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre âgés de 19 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- 2° Avoir subi avec succès les épreuves du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1^{re} partie);
- 3° S'ils ont quitté l'établissement depuis un an au plus, satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morphologique.

Art. 12. — Les modalités, la date et la composition du jury de l'examen du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2^e partie) font l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Sports, du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

La composition du jury est identique à celle qui est prévue à l'article 8.

Art. 13. — L'examen en vue de l'obtention du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2^e partie) comprend :

- 1° Des épreuves écrites;
- 2° Des épreuves orales;

3° Des épreuves physiques;

4° Des épreuves de démonstration;

5° Des épreuves de pédagogie pratique.

Le détail de ces épreuves fait l'objet d'une annexe au présent décret.

Art. 14. — Les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves sont classés par ordre de mérite sur une liste qui est soumise au Ministre chargé des Sports qui prononce l'admission définitive conjointement avec le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 15. — Les candidats qui échouent à l'examen (2^e partie) peuvent se représenter aux sessions suivantes comme candidats libres.

Art. 16. — Le dossier de candidature comprend, pour les candidats ayant échoué aux épreuves de la deuxième partie et qui ont quitté le C.N.E.P.S. depuis plus d'un an, les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription;
- Une attestation du directeur du C.N.E.P.S. faisant ressortir que le candidat a déjà suivi la 2^e année de formation;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- Un dossier d'aptitude médicale;
- Deux (2) enveloppes timbrées.

TITRE IV

Régime et conditions de fonctionnement de la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. (1^{re} et 2^e parties)

Art. 17. — La section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. constitue une des différentes divisions du centre national d'éducation populaire et sportive (C.N.E.P.S.).

Art. 18. — Le directeur du C.N.E.P.S., assisté du professeur coordonnateur, responsable de la préparation, exerce son contrôle sur tout ce qui concerne cette section.

Art. 19. — Le régime de la section préparatoire est l'internat. La durée des études est de deux ans. Aucun élève de 1^{re} ou de 2^e année ne peut bénéficier du redoublement sauf en cas d'accident grave survenu au C.N.E.P.S. à l'occasion d'une activité prévue au programme et constaté par le médecin du C.N.E.P.S. qui se prononce sur l'opportunité du redoublement. Dans tous les cas le Ministre chargé des Sports apprécie et décide.

La participation des élèves à des compétitions autres que les compétitions scolaires est interdite. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le directeur du C.N.E.P.S.

Art. 20. — Le trousseau fourni est celui qui est prévu par le régime général des boursiers des établissements du second degré. Les vêtements et équipements de sport ne font pas partie du trousseau, mais restent la propriété de l'établissement qui les met à la disposition des élèves.

Art. 21. — La gratuité du transport est accordée :

- 1° Aux élèves qui se rendent au centre après leur admission;
- 2° Aux élèves qui se rendent chez eux à l'occasion des grandes vacances;
- 3° Aux élèves regagnant leur domicile à la fin de leur scolarité.

A l'occasion de leur déplacement ou leur admission éventuelle dans un établissement hospitalier, les élèves-maîtres sont classés au groupe IV.

Art. 22. — Les élèves maîtres sont soumis au règlement intérieur du C.N.E.P.S. qui fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Sports.

Art. 23. — Seront tenus de rembourser les dépenses entraînées par leur entretien, les élèves-maîtres qui quittent volontairement l'établissement ou qui en sont exclus pour mauvaise conduite, ainsi que les maîtres d'éducation physique et sportive qui rompent l'engagement de servir pendant dix ans dans la Fonction publique sénégalaise.

Le remboursement s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 69-131 du 11 février 1969.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les décrets n° 60-369 du 22 octobre 1960 et n° 62-218 du 30 mai 1962.

Art. 25. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le Ministre des Finances*
ABDOU DIOUF. *et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS portant attribution d'échelons de solde à des magistrats

Par décret n° 71-098 en date du 3 février 1971 :

Article premier. — Est constaté à compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

M. Bassirou Diakhate, 2° grade, 3° échelon, indice 2208, le 10-1-1969 (A.C. : néant), passe au 2° grade, 3° échelon, indice 2418, à compter du 10-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

M^{me} Mireille N'Diaye, 2° grade, 1° échelon (indice 1951), le 20-1-1969 (A.C. : néant), passe au 2° grade, 2° échelon, indice 2208, à compter du 20-1-1971.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-100 en date du 3 février 1971 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent, à compter de la date ci-après :

M^{me} Kane, née Maïmouna N'Dongo, auditeur à la Cour suprême, Mle de solde 43945, indice 1951, le 10-1-1969, passe à l'indice 2208, à compter du 10-1-1971;

M. Amadou Makhtar Samb, auditeur à la Cour suprême, Mle de solde 53019-I, indice 1951, le 10-1-1969, passe à l'indice 2208, à compter du 10-1-1971.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-101 en date du 3 février 1971 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 :

Pour le grade de magistrat du 2° grade, premier groupe :

MM. Magatte Diop; Youssoupha N'Diaye;
Mamadou Diouf; Jean Silva.

Pour le grade de juge de paix de 1^{re} classe :

MM. Madi Khoulé Diawara; Mactar Niang;
Abdoulaye Diaw; Serigne Fall Seck.
Bachirou Niang;

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-672 du 21 juin 1971

portant nomination du directeur de la sûreté nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 66-291 du 23 avril 1966 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 68-132 du 28 février 1968;

Vu le décret n° 69-1361 du 6 décembre 1969 portant organisation de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par le décret n° 71-544 du 13 mai 1971;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Diao, administrateur civil principal, précédemment gouverneur de la Région du Sénégal oriental, est nommé directeur de la Sûreté nationale, en remplacement de M. Elhadji Diouf.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 7738 M.INT.-D.S.N.-AD.-P.

du 2 juillet 1971

portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves inspecteurs de police

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-781 du 30 juin 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966;

Vu le décret n° 69-1361 du 6 décembre 1969 portant organisation de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu l'arrêté interministériel n° 11613 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964 fixant les modalités et programmes des concours prévus pour le recrutement des élèves-inspecteurs de police;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé au recrutement de 9 élèves-inspecteurs de police.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— Concours direct : 7;

— Recrutement au titre des emplois réservés : 2.

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à l'Ecole nationale de police le 9 novembre 1971.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 11613 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 8 août 1964.

Art 3. — Tout candidat au concours direct doit :

— Etre de nationalité sénégalaise;

— Etre du sexe masculin et âgé de 21 ans au moins et de 8 ans au plus;

— Avoir accompli son service militaire légal;

— Etre soit indemne, soit totalement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;

— Avoir la jouissance de ses droits civiques et être d'une bonne moralité;

— Etre de constitution robuste et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;

— Avoir une taille de 1 m 65 au minimum;

— Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux (verres de correction admis);

— Etre titulaire du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction publique.

Art. 4. — Chaque candidat au concours direct devra adresser au directeur de la sûreté nationale sous le couvert du commissaire de police ou du chef de brigade de Gendarmerie de la localité où il réside :

— Une demande d'emploi écrite de sa main;

— Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;

— Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de 3 mois de date;

— Un état signalétique et des services militaires ou un extrait conforme du livret individuel;

— Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude portant mention de la taille et de l'acuité visuelle;

— Une copie certifiée conforme des diplômes scolaires ou universitaires obtenus;

— Un certificat de bonne vie et mœurs;

— Un certificat de nationalité.

Art. 5. — La liste d'inscription sera close le 15 septembre 1971 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 30 septembre 1971.

Art. 6. — Les épreuves du concours direct se dérouleront à l'Ecole nationale de police à Dakar aux dates et heures ci-après :

MARDI 9 NOVEMBRE 1971

Epreuves physiques éliminatoires

à partir de 9 heures

— Une course à pied de 100 mètres;

— Une course à pied de 1.000 mètres.

Les candidats doivent réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1.000 mètres pour ne pas être éliminés.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le Ministre de l'Intérieur arrêtera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Cette liste sera affichée à l'Ecole nationale de police.

Les candidats qui n'ont pas été éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

MARDI 16 NOVEMBRE 1971

Epreuves écrites d'admissibilité

1^{re} épreuve :

Composition française (coefficient 3, nombre maximal de points 60), de 9 heures à 12 heures;

2^e épreuve :

Histoire et géographie (coefficient 3, nombre maximal de points 60), de 15 heures à 18 heures.

MERCREDI 17 NOVEMBRE 1971

3^e épreuve :

Droit public (coefficient 1, nombre maximal de points 20), de 9 heures à 11 heures.

Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre minimal de points exigibles pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 84.

Après le déroulement des épreuves écrites, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera sous forme de décision la liste des candidats admissibles. Ces candidats seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui comportent :

— Une conversation avec la commission d'examen portant sur un texte relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux nationaux précédée d'une préparation de 15 minutes (coefficient 2, nombre maximal de points 40), durée : 15 minutes;

— Une interrogation sur le droit public (coefficient 1, nombre maximal de points 20), durée : 10 minutes.

Chaque épreuve orale est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre minimal de points exigibles pour l'admission est de 120 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 7. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 8. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours direct et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'Ecole nationale de police (section élèves-inspecteurs), pour une scolarité d'une durée d'un an, qu'après avoir subi avec succès les examens de sortie de cet établissement.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1971.

JEAN COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 7739 M.INT.-D.S.N.-AD.-P.
du 2 juillet 1971
portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves gadiens de la paix

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-781 du 30 juin 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966;

Vu le décret n° 69-1361 du 6 décembre 1969 portant organisation de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu l'arrêté interministériel n° 11614 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964 fixant les modalités et programmes des concours prévus pour le recrutement des élèves-gardiens de la paix;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 147 élèves-gardiens de la paix.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— Concours direct : 110;

— Recrutement au titre des emplois réservés : 37.

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à Dakar les 23, 24 novembre et 2 décembre 1971.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 11614 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

Art. 3. — Les candidats doivent :

— Etre de nationalité sénégalaise;

— Etre du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1971;

— Avoir accompli leur service militaire légal;

— Etre soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;

— Avoir la jouissance de leurs droits civiques et être d'une bonne moralité;

— Etre de constitution robuste et être reconnus apte à un service actif de jour et de nuit;

— Avoir une taille de 1 m 70 au minimum;

— Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux, sans verres correcteurs;

— Etre titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 4. — Pourront également participer à ce concours les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix en vertu de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 complétée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967, âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et comptant quatre années de services effectifs dans la police, dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux gardiens de la paix.

L'âge limite fixé ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 32 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 5. — Les candidats devront adresser au directeur de la sûreté nationale, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de Gendarmerie de la localité où ils résident :

— Une demande écrite à la main;

— Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;

— Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), ayant moins de trois mois de date;

— Un état signalétique et des services militaires ou un extrait conforme du livret individuel;

— Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle;

— Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires;

— Un certificat de bonne vie et mœurs;

— Un certificat de nationalité.

Art. 6. — La liste d'inscription sera close le 15 septembre 1971 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 30 septembre 1971.

Art. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

MARDI 23 ET MERCREDI 24 NOVEMBRE 1971

Epreuves physiques éliminatoires

(à partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après-midi)

— Une course à pied de 100 mètres;

— Une course à pied de 1.000 mètres.

Les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1.000 mètres, et obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Cette liste sera affichée à l'Ecole nationale de police.

Les candidats qui ne seront pas éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

MARDI 2 DÉCEMBRE 1971

(Epreuves écrites)

1^{re} épreuve :

Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 3, nombre maximal de points 60), de 9 à 10 heures (non compris le temps de la dictée).

2^e épreuve :

Problème d'arithmétique (coefficient : 1, nombre maximal de points 20), de 11 à 12 heures.

3^e épreuve :

Composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 15 à 16 heures.

4^e épreuve :

Rédaction (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 17 à 18 heures.

En ce qui concerne les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix et admis à participer au concours, la rédaction a pour objet un rapport de police qui doit permettre d'apprécier leurs connaissances professionnelles.

Art. 8. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 10. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'Ecole nationale de police (section élèves-gardiens de la paix), pour une durée d'un an, et ne pourront être nommés gardiens de la paix stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1971.

JEAN COLLIN.

**ARRETE MINISTERIEL n° 7740 M.INT.-D.S.N.-AD.-P.
du 2 juillet 1971**

**portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement
d'élèves inspecteurs de police**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-781 du 30 juin 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966;

Vu le décret n° 69-1361 du 6 décembre 1969 portant organisation de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu l'arrêté interministériel n° 11613 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964 fixant les modalités et programmes des concours prévus pour le recrutement des élèves-inspecteurs de police;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de 5 élèves-inspecteurs de police sera ouvert le 16 novembre 1971.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'Ecole nationale de police (section élèves-inspecteurs), pour une scolarité d'une durée d'un an et ne pourront être nommés dans le corps des inspecteurs de police stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 11613 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

Art. 3. — Pourront être admis à concourir :

— Les gardiens de la paix, les assistants de police âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans la police, dont deux dans le corps des gardiens de la paix ou le corps d'extinction des assistants de police.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

— Les agents titulaires ou non de l'administration générale en fonctions dans les forces de police à la date du 1^{er} janvier 1966, commissionnés en qualité d'inspecteurs de police ou de gardiens de la paix et ayant accompli un minimum de quatre ans de service dans la police dont deux ans dans l'emploi dans lequel ils sont commissionnés, et remplissant les conditions d'âge exigées.

Art. 4. — Les candidatures doivent être adressées au directeur de la sûreté nationale pour le 15 septembre 1971, dernier délai et la liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée le 30 septembre 1971.

Les candidats désirant, en cas de réussite au concours, servir parmi le personnel d'encadrement des gardiens de la paix, devront l'indiquer et en prendre expressément l'engagement dans leurs demandes.

En outre, toutes les demandes de candidature devront obligatoirement préciser les matières à option choisies par le candidat pour ce qui concerne la 3^e épreuve écrite.

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'Ecole nationale de police à Dakar suivant l'horaire suivant :

MARDI 16 NOVEMBRE 1971

1^{re} épreuve :

Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 4, nombre maximal de points 80), de 9 heures à 12 heures.

2^e épreuve :

Rédaction d'un rapport (coefficient 3, nombre maximal de points 60), de 15 heures à 18 heures.

MERCREDI 17 NOVEMBRE 1971

3^e épreuve :

Note sur un sujet de droit public ou de police technique (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 9 heures à 11 heures.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre maximal de points exigibles pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 90.

Pour ce qui concerne les candidats s'étant expressément engagés à servir, en cas de réussite au concours, parmi le personnel d'encadrement des gardiens de la paix, le thème du rapport sera choisi dans les matières indiquées à l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 11613 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

La note de droit public peut être remplacée, au choix des candidats, par une note sur un sujet de police technique portant sur le programme fixé par l'arrêté interministériel susvisé.

Après le déroulement des épreuves écrites, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera sous forme de décision la liste des candidats admissibles. Ces candidats seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui comportent :

— Une conversation avec la commission d'examen ayant pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général, précédée d'une préparation de 15 minutes, ou une épreuve pratique de commandement ou une épreuve de points 60), durée 15 minutes.

— Une interrogation sur le droit pénal et la police générale (coefficient 3, nombre maximal de points 60), durée 10 minutes.

Chaque épreuve orale est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre de points exigible pour l'admission est de 150 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1971.

JEAN COLLIN.

**DÉCRET n° 71-484 en date du 29 avril 1971 portant nomination
de Gouverneur, d'Adjoint au Gouverneur et de Préfets.**

Article premier. — M. Ibrahima Wone, administrateur civil, Mle de solde 41285-B, précédemment préfet du département de M'Bour, est nommé gouverneur de la Région du Sénégal oriental, en remplacement de M. Momar Diao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amadou Latyr N'Diaye, administrateur civil, Mle de solde 41285-B, précédemment préfet du département de Matam, est nommé préfet du département de M'Bour, en remplacement de M. Ibrahima Wone, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Dial Diop, administrateur civil, Mle de solde 29966-B, précédemment adjoint au préfet du département de Fatick, est nommé préfet du département de Matam, en remplacement de M. Amadou Latyr N'Diaye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 4. — M. Bécaye Diakhate, administrateur civil, Mle de solde 40804-P, précédemment directeur de la Fonction publique, est nommé préfet du département de Diourbel et 1^{er} adjoint auprès du gouverneur de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Ibrahima Tandian, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 5. — M. Youssoupha Diop, administrateur civil, Mle de solde 10021-Z, précédemment en service à la délégation générale du Tourisme, est nommé 2^e adjoint auprès du gouverneur de la Région du Sénégal oriental, en remplacement de M. Amadou Madiop Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Amadou Madiop Diop, préfet du département de Tambacounda, précédemment 2^e adjoint, est nommé 1^{er} adjoint auprès du gouverneur de la Région du Sénégal oriental, en remplacement de M. Ibrahima Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 1708 M.INT.-A.P.A. en date du 10 février 1971 :

Article unique. — M^{me} veuve Dudognon, à la S.C.O.A., Dakar, est autorisée à faire transférer au village des Milles près d'Aix-en-Provence en France, les restes mortels de son mari Jacques Dudognon, décédé le 24 janvier 1971, à Dakar.

Par arrêté n° 1709 M.INT.-A.P.A. en date du 10 février 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Pralon-Côte-d'Or), des restes mortels d'un enfant de sexe féminin de René Sudrot et de Anne Marie Gaure, mort-né, survenu à Dakar le 22 décembre 1969.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-458 du 22 avril 1971

fixant les conditions dans lesquelles les sociétés de leasing ou de crédit-bail sont habilitées à exercer leur activité

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent;

Vu le décret n° 64-716 du 15 octobre 1964 relatif à la direction du crédit et au contrôle de la profession bancaire et des activités s'y rattachant;

Vu le décret n° 65-612 du 8 septembre 1965 fixant la date de clôture de l'exercice social des banques et établissements financiers;

Vu le décret n° 65-634 du 16 septembre 1965 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers;

Vu le décret n° 65-614 du 6 septembre 1965 portant réglementation de l'ouverture et de la fermeture des bureaux ou guichets de banques et établissements financiers sur le territoire de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de leasing ou de crédit-bail, visées par le présent décret, sont les opérations de location d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, de matériel d'outillage ou de biens d'équipement, spécialement achetés par le bailleur en vue de cette location et

dont lesdits bailleurs demeurent propriétaires lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquérir, au plus tard à l'expiration du bail, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie des versements effectués à titre de loyers.

Art. 2. — Les entreprises qui font profession habituelle de pratiquer les opérations visées à l'article 1^{er} sont considérées comme des établissements financiers et sont soumises, à ce titre, aux dispositions de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964, des décrets n° 64-716 du 15 octobre 1964, 65-614 du 6 septembre 1965, 65-612 du 8 septembre 1965 qui réglementent les conditions d'activité des établissements financiers.

Art. 3. — Les entreprises susceptibles d'engager des opérations de leasing ou de crédit-bail devront se consacrer uniquement aux opérations définies à l'article 1^{er} du présent décret et ne pourront, en particulier, étendre leur activité à la pratique de la vente à crédit.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-659 du 11 juin 1971

portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F. E. D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction 93 M.F.-D.B. du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 1009 S.E. signée le 29 avril 1971 entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement de la République du Sénégal relative au projet « Aide pour situation exceptionnelle, calamité »;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subvention du Fonds européen de Développement » les crédits de paiement pour un montant de 2.000.000 de francs destinés à pallier les conséquences de la calamité qu'a constitué la sécheresse ayant sévi en 1970 sur les principales zones agricoles du Sénégal.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature	Désignation de l'opération	Crédits de paiement
1009 S.E.		8-826-3028-2	Aide pour situation exceptionnelle Calamité	2.000.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de coopération économique, payeur délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents au présent projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRET n° 71-467 du 22 avril 1971 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une voie publique pour desservir le lotissement de la Cité ouvrière de la Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain (M.T.O.A.) et cessibles les immeubles nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une voie publique pour desservir le lotissement de la Cité ouvrière de la Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain (M.T.O.A.). L'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation de ces travaux devra être réalisée dans le délai maximum de 6 mois.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à l'exécution desdits travaux :

N° d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²	Prénoms, nom et adresses des propriétaires
1	7346 - DG	841	N'Diaga N'Doye, propriétaire à Yoff; El-H. Boubacar Sène, comptable; Mariétou Diop, Khardiata Faye; Abdoulaye Gaye; Alassane Cissé; Khady N'Dir.
2	4431 - DG	38	Maurice Archambeau, industriel à St-Léger en Yvelines (Seine et Oise).
3	5413 - DG	2475	Ousseynou N'Doye, cultivateur à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses dispositions relatives au domaine national

Par décret n° 71-525 en date du 12 mai 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rue de Kaolack, d'une contenance de 590 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Georges Sieffer, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-526 en date du 12 mai 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, à l'intersection des rues Blanchot et Carnot, formant l'assiette du « Restaurant le Blanchot », d'une contenance de 609 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux conjoints Ibrahima N'Diaye, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-548 en date du 13 mai 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans la zone définie par le plan n° 273 U.

Cette zone connue sous le nom de « Quartier Khor », située dans la commune de Saint-Louis, d'une superficie de 14 ha 50 a environ, est limitée :

— Au Nord, par la route de Saint-Louis à Rosso et par le titre foncier n° 59 B.S.;

— A l'Est, par les dépendances du domaine national;

— Au Nord et à l'Ouest, par le marigot de Khor.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-558 en date du 15 mai 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar au km 15 de la route de Rufisque 9.900 mètres carrés, en vue de sa cession, à titre d'échange à M. Mohamed Kaouk.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-560 en date du 15 mai 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Mission catholique de Saint-Louis de l'immeuble ex-subdivision au n° 2 de la rue Neuville, à proximité de la cathédrale, d'une contenance de 356 mètres carrés, consistant en un terrain d'une cour à rez-de-chaussée et étage, le tout formant le titre foncier n° 258 de Saint-Louis.

Art. 2. — Cette cession est consentie aux principales conditions suivantes :

— Prix : 4.170.000 francs s'appliquant au terrain à concurrence de 712.000 francs et le reliquat au bâtiment soit 3.452.000 francs;

— Entrée en jouissance : La Mission susnommée sera autorisée à entrer en jouissance de l'immeuble après la réinstallation des occupants actuels dudit immeuble par les autorités administratives locales;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité public.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4376 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM en date du 16 avril 1971 portant rectificatif à l'arrêté n° 3389 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM du 24 mars 1971 prononçant le retrait des autorisations d'occuper des parcelles dans le lotissement de Dagoudane Pikine.

Article unique. — Est prononcé, pour défaut de mise en valeur, le retrait des autorisations d'occuper des parcelles dans le lotissement de Dagoudane Pikine, au profit des personnes indiquées ci-dessous :

N° d'ordre	Numéro des parcelles	Prénoms et noms des bénéficiaires	Numéro et date des autorisations d'occuper
<i>Au lieu de :</i>			
16	8086	Ibrahima N'Diaye	30032 du 9-12-1966
23	8187	El-Hadji Cheikh Dramé..	26941 du 13-12-1963
<i>Lire :</i>			
16	8086	Serigne Guèye	29854 du 9-9-1966
23	8187	Ousmane Diagne	26693 du 13-12-1963

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4860 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 avril 1971 portant création d'une caisse d'avances au centre d'apprentissage de la Régie des chemins de fer à Thiès.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 150.000 francs, est créée au centre d'apprentissage de la Régie des chemins de fer de Thiès.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achats journaliers de denrées alimentaires;
- Menues dépenses de fonctionnement.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 512, article 7973, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 150.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5033 M.F.A.E.-M.D.R. en date du 30 avril 1971 fixant à titre provisoire les cours d'achat des cuirs de bovins aux producteurs.

Article premier. — A compter du 21 avril 1971, les prix d'achat des cuirs de bovins aux producteurs sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire national :

— Cuir vert (le kg)	20 »
— Cuir salé vert (le kg)	34 »
— Cuir boucherie sec campagne (le kg)	85 »
— Cuir sec ordinaire :	
— 1 ^{er} choix (le kg)	65 »
— 2 ^e choix (le kg)	45 »
— 3 ^e choix (le kg)	35 »

Art. 2. — L'arrêté ministériel n° 9127 M.C.A.T.-D.C.E.-C.P.S. du 11 juillet 1968 fixant le prix de vente des peaux de bœufs aux abattoirs municipaux de Dakar est rapporté à compter de la même date.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 71-103 en date du 3 février 1971 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires etc., aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1970-1971.

Article premier. — Une provision supplémentaire de 30.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais de Dakar, boursiers d'enseignement supérieur, au titre de l'année universitaire 1970-1971.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera viré au compte du trésor n° 52-03-40 (agent comptable des établissements publics du Sénégal, à Dakar).

DÉCRETS portant attribution d'allocations pour frais d'impression de mémoire ou de thèse

Par décret n° 71-528 en date du 13 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation de 150.000 francs C.F.A., soit 3.000 francs français, pour frais d'impression de mémoire de fin d'études est accordée à M. Abdoulaye Diao, élève ingénieur de troisième année à l'Institut industriel du Nord, adresse actuelle : Cité scientifique, résidence A. Camus W-137, Ville-neuve d'Ascq 59.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-529 en date du 12 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation de 100.000 francs C.F.A., soit 2.000 francs français, pour frais d'impression de thèse de doctorat est accordée à M. Abdoulaye Dione, adresse actuelle : 61, Square du Nord, 95 Gonesse.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant renouvellement et attribution de bourses et allocations scolaires

Par décret n° 71-530 en date du 12 mai 1971 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1970-1971 à Dakar, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Sciences économiques

Abdou Aly Bocar Kâne, 1/2 pour la 3^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 150.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-546 en date du 13 mai 1971 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 71-160 en date du 12 février 1971 portant renouvellement d'allocations scolaires en ce qui concerne :

Yacouba Diadié Dagnoko;	Amadou Tidiane Ly;
Mouhamadou Moustapha Faye;	Oumar Soumaré;
Yaya Diatta;	Mamadou Sall;
Mamadou Diouf;	Alhousseynou Cissé.
Famara Sarr;	

Motif : Les intéressés ne sont pas autorisés à se réinscrire à l'Université de Dakar.

Par décret n° 71-547 en date du 13 mai 1971 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 71-016 en date du 7 janvier 1971 portant notamment renouvellement de bourses en ce qui concerne :

Mireille Salzmänn;	Bassirou Faty;
Papa Konaré Niang;	Mamadou Diop.
M ^{me} Angélique Sagna;	

Motif : Les intéressés ne sont pas autorisés à se réinscrire à l'Université de Dakar.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5068 P.M.-M.D.R. en date du 30 avril 1971
créant la commission nationale de l'environnement

Article premier. — Il est institué une commission nationale de l'environnement appelée à donner son avis sur la politique générale du Gouvernement en la matière.

Art. 2. — La commission est composée :

a) De membres de droit énumérés à l'article 3 ci-dessous;
b) De personnalités scientifiques en rapport avec la protection de la nature, proposées par la commission et nommées par arrêté du Premier Ministre.

Art. 3. — Les membres de droit sont :

Président :

Le Ministre chargé du Développement rural.

Vice-président :

Une personnalité choisie au sein de la faculté des sciences et par ses pairs.

Secrétaire général :

Le directeur des eaux, forêts et chasses.

Les représentants des Ministères, directions, services et organismes ci-après :

- Ministère de l'Éducation nationale (direction des enseignements des premier et second degrés, bureau pédagogique);
- Ministère de la Culture;
- Ministère du Tourisme;
- Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (service d'hygiène);
- Ministère du Développement industriel;
- L'Institut Fondamental d'Afrique Noire (I.F.A.N.);
- La faculté des sciences de l'Université de Dakar;
- La direction des eaux, forêts et chasses;
- La direction de l'industrie;
- La direction des mines et de la géologie;
- La direction de l'élevage et des industries animales;
- La direction des services agricoles;
- La direction de l'aménagement du territoire;
- La direction de l'urbanisme;
- La direction de l'océanographie et des pêches maritimes;
- La direction du patrimoine national;
- La direction de la recherche scientifique;
- Le bureau des parcs nationaux;
- Le laboratoire national de l'élevage (I.E.M.V.T.);

- Le centre de recherches agronomiques de Bambey;
- Le centre de recherches océanographiques de Thiaroye;
- Le service de l'OCLALAV au Sénégal;
- Le service de l'ORSTOM au Sénégal;
- Le centre technique forestier tropical au Sénégal (C.T.F.T.).

Art. 4. — La commission peut faire participer à ses séances avec voix consultative toute personne qualifiée et pouvant l'éclairer sur une question déterminée.

Art. 5. — La commission présente toutes suggestions sur les questions ci-après :

- 1° Politique générale relative à la protection de la nature et à la conservation des ressources naturelles;
- 2° Degré de protection à accorder à des espèces animales et végétales et à des sites naturels;
- 3° Mesures d'éducation et de propagande en faveur de la protection de la nature et des ressources naturelles;
- 4° Participation du Sénégal aux conférences et congrès internationaux intéressant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- 5° Programmes généraux de création de parcs nationaux et réserves naturelles;
- 6° Etudes et missions sur des sujets relatifs à la protection de la nature et des ressources naturelles;
- 7° Avis à émettre sur les décisions réglementaires touchant le domaine de la protection de la nature;
- 8° Avis sur la création des industries polluantes et de toute autre activité de nature à modifier l'environnement.

Art. 6. — Les membres de la commission sont répartis en cinq sous-commissions :

- 1° La sous-commission de sauvegarde des sites naturels;
- 2° La sous-commission de la faune;
- 3° La sous-commission de la flore;
- 4° La sous-commission de la politique de l'environnement;
- 5° La sous-commission de l'éducation et de la propagande.

Chaque sous-commission élit en son sein un président et un rapporteur.

Les attributions et la composition de chaque sous-commission sont déterminées par la commission.

Art. 7. — Le bureau de la commission est composé :

- 1° Du président, du vice-président, du secrétaire général et d'un rapporteur général élu;
- 2° Des cinq présidents des sous-commissions prévues à l'article ci-dessus.

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que de besoin.

Il prépare les réunions de la commission plénière et répartit les affaires entre les sous-commissions.

En cas d'urgence, le bureau peut émettre un avis aux lieux et place de la commission.

Art. 8. — La commission se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

En l'absence du président, le vice-président préside la séance. Les sous-commissions se réunissent aussi souvent que de besoin sur convocation de leur président.

Les avis à émettre tant par les sous-commissions que par la commission sont adoptés à la majorité de voix; en cas de litige, celle du président est prépondérante.

Art. 9. — Les fonctions de membre de la commission sont entièrement gratuites.

Art. 10. — L'arrêté n° 6328 P.R.-S.G. du 22 mai 1968 est abrogé.

Art. 11. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5069 P.M.-M.D.R. en date du 30 avril 1971
portant nomination des membres choisis de la commission nationale de l'environnement.

Article premier. — Est nommé président honoraire de la commission nationale de l'environnement, M. Théodore Monod, professeur au Muséum national d'histoire naturelle, ancien directeur de l'IFAN.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission pour une durée de deux ans renouvelable les personnes ci-après :

MM. Sidy Lamine Guèye, professeur de sciences naturelles à l'école normale supérieure;

Dr. Juminer, écologie médicale, faculté de médecine;

MM. Toupet, professeur de géographie, faculté des lettres;

Ababacar Ly, professeur de sciences naturelles au lycée de Rufisque;

le président de l'association de chasse et de tir au Sénégal;

Cuq, de l'institut vétérinaire;

Fernet, de l'institut vétérinaire;

Dr. Abdoulaye Fall, inspecteur régional de l'élevage à Ziguinchor;

MM. Alioune N'Diaye, écologiste à l'OCLALAV;

Jean Albinc, maître assistant à la faculté des lettres;

Joseph Kerharo, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie;

M^{me} Ravise, préhistorienne, professeur d'histoire et de géographie, lycée Faidherbe à Saint-Louis.

Art. 3. — L'arrêté n° 6329 P.R.-S.G. du 22 mai 1968 est abrogé.

Art. 4. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5025 M.S.P.A.S.-D.S.P.-BCPH, en date du 30 avril 1971 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Bakel, Région du Sénégal oriental.

Article premier. — M. Idrissa Diebakhaté, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Bakel, Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toute garantie d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Par les soins exclusifs de M. Philippe Cadène, pharmacien de la pharmacie Boubakh, sise à Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément à l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 71-669 du 21 juin 1971

fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée et notamment son article 26;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires;

Vu les décrets portant création et organisation des écoles de formation;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 modifié relatif à la planification de l'emploi, à la formation et aux structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en date du 5 février 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales, durée, fin de stage

Article premier. — Sont régies par les dispositions du présent décret, les personnes visées à l'article 26 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, tout candidat nommé dans un corps doit accomplir, avant d'être titularisé, un stage comptant du jour de sa prise de service. La durée de ce stage est d'une année. Toutefois, les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires peuvent prévoir une durée de stage plus longue.

En ce qui concerne les stagiaires membres du Gouvernement, députés et ambassadeurs, la durée effective du stage ne peut être inférieure à six mois consécutifs ou non; la titularisation ne peut intervenir qu'un an après la date de nomination en qualité de stagiaire.

A l'expiration de la période de stage, un rapport de fin de stage comportant des appréciations sur les aptitudes du candidat à occuper un emploi statutairement dévolu à un fonctionnaire du corps d'accueil sera établi.

Un bulletin annuel de notes devra en outre accompagner le rapport de fin de stage.

Art. 3. — A l'expiration de la période de stage, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le corps auquel il appartiendra après titularisation, le stagiaire est, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer une nouvelle période de stage à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes, ou titularisé, ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Art. 4. — Sauf dispositions contraires prévues dans le statut particulier du corps considéré, le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce corps.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au-delà de la durée normale, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 14 ci-dessous, la durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire, avant et après l'interruption des fonctions, compte pour l'avancement. Il en est de même lorsque le stage est interrompu pour permettre au stagiaire d'effectuer son temps de service légal dans une formation militaire.

Art. 5. — Le licenciement peut être prononcé en cours de stage :

a) Pour insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage;

b) Pour inaptitude physique constatée;

c) Pour des faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement;

d) Pour raison disciplinaire.

Le licenciement d'un stagiaire ne donne droit à aucune indemnité, sauf si le licenciement est prononcé pour inaptitude physique due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Art. 6. — Le stagiaire ne peut, en cette qualité, être mis en position de disponibilité. Il ne peut être mis en position de détachement que lorsqu'il est investi d'un mandat législatif ou nommé membre du Gouvernement ou ambassadeur. Il peut toutefois être mis à la disposition d'une administration autre que celle dont relève le corps dans lequel il sera titularisé à la condition que l'emploi qui lui est confié soit un emploi qu'il aura normalement vocation à occuper après sa titularisation.

CHAPITRE II

Discipline

Art. 7. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au stagiaire sont :

- a) L'avertissement;
- b) Le blâme;
- c) Le licenciement.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le chef de service. Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En tout état de cause, les faits entraînant le licenciement sont portés à la connaissance du stagiaire qui fournit avant que la sanction ne soit prononcée ses explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

CHAPITRE III

Rémunération

Art. 8. — Le stagiaire perçoit le traitement afférent à l'indice de stagiaire du corps d'accueil, majoré éventuellement des prestations familiales ou des indemnités représentatives de frais ou de sujétion.

CHAPITRE IV

Congé

Art. 9. — Le stagiaire peut obtenir :

- a) Pour convenance personnelle, un congé sans traitement d'une durée maximale de trois mois renouvelable. Pendant ce congé, il lui est interdit d'exercer une activité privée lucrative. Le stage est prolongé d'une durée équivalente.
- b) Sur sa demande, lorsqu'il est admis dans un autre corps de fonctionnaires en qualité de stagiaire, un congé sans traitement. Ce congé prend fin en même temps que les fonctions exercées par l'intéressé en qualité de stagiaire au titre de son nouvel emploi.

Art. 10. — Le stagiaire peut obtenir des congés de maladie dans les mêmes conditions que les fonctionnaires. Toutefois, celui qui ne peut reprendre son service à l'expiration du sixième mois de congé de maladie interrompu ou non, obtenu au cours d'une période de douze mois consécutifs, peut être mis, sur sa demande, en congé sans traitement pour une durée d'un an au maximum renouvelable par période ne pouvant excéder une année à concurrence d'une durée totale de trois ans.

Le stagiaire peut obtenir également des congés de longue durée dans les mêmes conditions que les fonctionnaires mais seulement dans le cas où la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du conseil de santé ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions.

Le stagiaire qui a été mis dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées :

- 1° En service ou à l'occasion du service;
 - 2° En accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,
- peut avoir droit à un congé sans traitement dont la durée totale est limitée à cinq ans.

Le bénéficiaire dudit congé a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident dont il a été victime.

Art. 11. — Le personnel féminin stagiaire remplissant les conditions prévues à l'article 82 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 a droit à un congé sans traitement accordé pour une durée qui ne saurait excéder un an, mais qui est renouvelable par période d'une année au maximum, à concurrence d'une durée totale de trois ans. Ce personnel continuera éventuellement à percevoir la totalité des allocations familiales.

Art. 12. — Le total des congés rémunérés accordés au stagiaire ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de ce stage.

Toutefois, les périodes passées par un stagiaire en congé avec traitement entrent en compte dans le calcul des services susceptibles d'être validés au titre du régime de pension auquel appartiennent les fonctionnaires du corps dans lequel le stagiaire sera titularisé.

Art. 13. — A l'expiration des congés sans traitement prévus aux articles 11 et 13 ci-dessus, le stagiaire est, soit réintégré dans ses fonctions, soit licencié.

Si, lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec traitement ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement, le stagiaire est reconnu par le conseil de santé comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

Le stagiaire licencié en vertu de l'alinéa précédent, après avoir bénéficié des dispositions de l'article 11 ci-dessus ou d'un congé de longue durée, a droit à une rente calculée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par la réglementation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 14. — Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois ans, l'intéressé doit, après sa réintégration, accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

Art. 15. — Est abrogé le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 16. — Le Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de la Fonction Justice, le Ministre de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
BABACAR BA.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 71-110 en date du 8 février 1971 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1971 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade, des médecins du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

MM. Abdel Kader M'Baye, Mle de solde 43801-J, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (hiérarchie 1700-3580), A.C. : néant; R.S.M. : néant, le 8-5-1968, en service à la région médicale de Kaolack, passe au 2^e échelon, le 8-5-1971;

Ciré Ly, Mle de solde 34162-D, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon (hiérarchie 1700-3580), A.C. : néant; R.S.M. : néant, le 11-1-1969, en service à l'Institut d'hygiène sociale de Dakar, passe au 2^e échelon, le 11-1-1971.

Par décret n° 71-149 en date du 12 février 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima Touré, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon du trésor (Mle de solde n° 1fi312-E), en service à la perception de Dakar-Pikine, est détaché auprès du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon.

La contribution complémentaire de 10 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 71-460 en date du 22 avril 1971 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines, M. Mamadou Diakhate, licencié ès-sciences économiques et diplômé de l'Ecole nationale des impôts et domaines de la République française, est nommé dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines, en qualité d'inspecteur stagiaire.

Art. 2. — La présente nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1970, date effective de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-461 en date du 22 avril 1971 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, M. Jacques Diouf, titulaire du diplôme d'agronomie générale, ayant effectué une spécialisation dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, est nommé dans le corps des ingénieurs de l'agriculture du Sénégal (hiérarchie A, indice 1700-3580), à compter du 1^{er} décembre 1965, en qualité d'ingénieur agronome stagiaire (indice 1700).

Art. 2. — M. Jacques Diouf est mis à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République, pour servir au Conseil africain de l'Arachide, à Lagos.

Par décret n° 71-475 en date du 27 avril 1971 :

Article unique. — Il est mis fin au détachement de M. Amadou Ly, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10050, auprès de la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP), à compter du 10 avril 1971, date à laquelle l'intéressé est nommé Secrétaire général de la Présidence de la République.

Par décret n° 71-527 en date du 12 mai 1971 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, M. Matar Tall (Mle de solde 54989-K), titulaire du diplôme d'agronomie générale, ayant en outre effectué une spécialisation dans les conditions prévues à l'article 7 précité, est nommé dans le corps des ingénieurs agronomes du Sénégal (hiérarchie A, indice 1700-3580), à compter du 9 janvier 1971, en qualité d'ingénieur agronome stagiaire (indice 1700).

Art. 2. — M. Matar Tall, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir à la direction des services agricoles, à Dakar.

Par décret n° 71-532 en date du 12 mai 1971 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines, M. Birame Dieng, licencié ès-sciences économiques et diplômé de l'Ecole nationale des impôts et domaines de la République française, est nommé dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines, en qualité d'inspecteur stagiaire.

Art. 2. — La présente nomination prend effet à compter du 11 juillet 1970, date effective de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-554 en date du 15 mai 1971 :

Article premier. — A compter du 15 juin 1966, il est mis fin au détachement auprès du recteur de l'Université de Dakar, de M. Abdoulaye Ly.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Abdoulaye Ly, assistant-docteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon est placé dans la position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour y exercer les fonctions de député.

Art. 3. — A compter du 12 mars 1971, il est mis fin au détachement de M. Abdoulaye Ly auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — A compter de la même date, M. Abdoulaye Ly, assistant-docteur principal de classe exceptionnelle, est réintégré dans son cadre d'origine et placé dans la position de détachement auprès de l'Université de Dakar.

Art. 5. — L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 3580 correspondant au grade d'assistant-docteur principal de classe exceptionnelle.

Par décret n° 71-557 en date du 15 mai 1971 :

Article unique. — Le décret n° 70-1366 du 14 décembre 1970 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Nomination dans le corps des chargés d'enseignement de M. Seyni Niang, Mle de solde 49726-E,

Lire :

Nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Seyni Niang, Mle de solde 49725-E.

(Le reste sans changement).

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 21 janvier 1971, à l'hôpital de Fann de M. Fodé Timera, ex-commis d'administration principal, précédemment en service à la paierie de Tambacounda.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

3° BUREAU DE L'ENREGISTREMENT

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance de la succession de M. Wadiha Faddoul, de son vivant, sans profession, né en 1909 à Sagbine (Liban), domicilié à Dakar, rue Graland angle avenue du Président Lamine-Guèye, décédé à son domicile le 2 juillet 1971 sans laisser d'héritiers présents ou représentés dans la République du Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, à Dakar, Bloc Fiscal, bureau n° 9 ou à se libérer.

Le curateur aux successions et biens vacants,
F. FOFANA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

ERRATUM à l'avis de demande d'immatriculation publié au J.O. n° 4161 du 1^{er} mai 1971, page 440 concernant la réquisition n° 7915.

Au lieu de :

Suivant réquisition n° 7915
d'une contenance totale de 34 a 50 ca,

Lire :

Suivant réquisition n° 7915
d'une contenance totale de 5 ha 34 a 55 ca.
(Le reste sans changement).

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 septembre 1971 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-banlieue entre Yoff et Camberène, consistant en un terrain rural non bâti, d'une contenance de 4 ha, 56 a, 72 ca et borné : à l'Est et au Sud, par le titre 15780 D.G. et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Daouda Sène, clerc de notaire en retraite, demeurant et domicilié à Dakar, rue Thiers entre l'avenue Jean-Jaurès et la rue de Denain, agissant comme mandataire des conjoints Mademba, Arame et Khary Thioye, suivant réquisition du 8 juillet 1954, n° 6947.

Le 2 septembre 1971, à 9 h. 15 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, à l'angle nord et des rues Blanchot et Carnot, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 6 a, 9 ca, et borné : au Nord, par le titre 284 D.G.; à l'Est, par les titres 357 et 3811 D.G.; au Sud, par la rue Carnot et à l'Ouest, par la rue Blanchot, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue W. Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat suivant réquisition du 18 mars 1971, n° 7907.

Le 1^{er} septembre, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Félix-Faure, consistant en un terrain nu d'une contenance de 2 a, 10 ca et borné : au Nord, par les titres 1007 et 1953 D.G.; à l'Est, par le titre 1587 D.G.; au Sud-Est, par le titre 2139 D.G. et au Sud-Ouest, par la rue Félix-Faure, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, Bloc-fiscal, 42, avenue W. Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 27 avril 1971, n° 7917.

Le 1^{er} septembre 1971, à 9 h. 45 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, route de la Corniche, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 a, 48 ca et borné : au Nord, par le titre 2119 D.G.; au Nord-Ouest, par le titre 2139 D.G.; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé; au Sud-Est, par la route de la Corniche et à l'Est, par la rue Béranger-Feraud, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 27 avril 1971, n° 7918.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thima, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

R. VIRMAUD ET C^{IE}

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Km 4,800, Route de Rufisque - DAKAR
R. C. n° 7443 B DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

D'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 30 avril 1971, enregistré à Dakar-II, le 18 mai de la même année, bordereau n° 971-3, volume 8, folio 82, case 1848, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 11 mai 1971, il résulte que la société à responsabilité limitée dite « R. VIRMAUD & C^{ie} » au capital d'un million de francs C.F.A. (1.000.000) dont le siège est à Dakar, km. 4,800 la loi du 7 mars 1925 et conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts, transformée en société anonyme.

Cette transformation qui a pris effet le 30 avril 1971 n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital, pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar, km. 4,800, route de Rufisque.

Aux cent parts sociales de dix mille francs C.F.A. (0.000) chacune entièrement libérées, représentatives du capital de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, ont été

substituées cent actions de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune, entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives. Sous sa forme nouvelle, la société est administrée par un conseil d'administration ou un administrateur unique.

M. Raymond Christian Virmaud, demeurant à Dakar, km. 4,800, route de Rufisque a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en mil neuf cent soixante dix sept.

M. Serge Jurion, expert-comptable, demeurant à Dakar, rue Robert-Brun, a été désigné comme commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle forme.

Il a été stipulé sous l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura le droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportées à nouveau ou versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'affectation et l'emploi.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale, le 28 mai 1971.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » a parue le 1^{er} juin 1971.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

APPORT D'UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Suivant acte sous signatures privées en date du 8 mars 1971, enregistré à Dakar, le 3 mai 1971, bordereau n° 926-2, volume 8, folio 80, case 1803, la Société « COMPAGNIE AFRICAINE SIMMONS » (SIMMONS AFRIQUE), société anonyme au capital de 47.520.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, km. 4, route de Rufisque, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 6242-B, a apporté à la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LITERIE » (SINCOLIT), société anonyme au capital de 3.500.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, km. 4, route de Rufisque, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7474-B :

— Un établissement industriel et commercial de fabrication et vente de matelas et autres objets de literie, exploité à Dakar km. 4, route de Rufisque, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 6242-B comprenant les éléments corporels et incorporels évalués à dix neuf millions cinq cent mille francs C.F.A. (19.500.000).

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de trois mille neuf cents actions de cinq mille francs C.F.A. chacune.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la deuxième insertion publiée dans le journal d'annonces légales « Le Soleil », pour faire opposition, conformément à l'article 407 du Code des Obligations Civiles et Commerciales, au greffe du tribunal de première instance, après en avoir avisé l'acquéreur en son domicile élu km. 4, route de Rufisque, à Dakar.

Le dépôt au greffe a été effectué le 18 juin 1971.

La première insertion dans le journal « Le Soleil » est parue le 21 juin 1971.

Pour insertion unique :
M^e THIAM.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7098 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la dame Georgette Khali-fat.

1-2

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 16 mai 1971, enregistré à Dakar le 17 juin 1971, bordereau n° 1069-4, volume 8, folio 87, case 1947, aux droits de 92.000 francs C.F.A., M^{me} Nina Safonoff, veuve Rogojnikoff, demeurant à Valbonne (Aples-Maritimes) France, a vendu à M^{me} Michèle Jarroux, épouse assistée et autorisée de M. Joseph Guiraud, demeurant à Dakar, 152, avenue du Président Lamine Guèye, un fonds de commerce de Librairie-Papeterie Tabacs et Journaux, exploité à Dakar, 99, rue Carnot, immeuble « Le Colisée » immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 4625-A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de un million de francs C.F.A. et l'entrée en jouissance a été fixée au 16 mai 1971.

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du Code des obligations civiles et commerciales, que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de la propriété du fonds, faites par acte extra-judiciaire, seront reçues au greffe du tribunal de commerce de Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal « Afrique Nouvelle » renouvelant celle parue dans le même journal le 30 juin 1971.

L'opposant devra, en outre, en aviser l'acquéreur, par lettre recommandée adressée au siège du fonds vendu, 99, rue Carnot, immeuble « Le Colisée » à Dakar, où il a été fait élection de domicile.

Un original de l'acte de vente a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 7347, 7349, 7450, 7351 et 7352, appartenant aux conjoints N'Diaga N'Doye, à Dakar.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4173 du Journal officiel en date du 10 juillet 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 juillet 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 - DAKAR



EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS - DAKAR



LA NOUVELLE CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livrée sur place 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex - AOF

Ordinaire recommandé ... 375 fr.
Avion recommandé 450 fr.

France - Ex-AEF - Cameroun

Ordinaire recommandé ... 400 fr.
Avion recommandé 575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86



EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20



MERCURIALES OFFICIELLES ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé 155 fr. C. F. A.
Avion recommandé 210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL

Ordinaire 2.000 frs
Avion 2.700 frs

PAR LA POSTE :

Recommandé ordinaire... 2.300 frs
Recommandé Avion..... 2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé 275 fr. C. F. A.
Avion recommandé 375 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F. 480 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement